



Arrêté du 17 juin 2020 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 19 décembre 2020

NOR : AGRG2014549A

JORF n°0152 du 21 juin 2020

Version en vigueur au 19 décembre 2020

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Vu le règlement (CE) n° 1227/2000 de la Commission du 31 mai 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/99 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole ;
Vu la directive 68/193/CEE du 9 avril 1968 du Conseil modifiée concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne ;
Vu la directive d'exécution 2020/177 de la commission du 11 février 2020 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil, les directives 93/49/CEE et 93/61/CEE ainsi que les directives d'exécution 2014/21/UE et 2014/98/UE de la Commission en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux présents sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 661-25 à R. 661-36 et D. 661-1 à D. 661-11 ;
Vu l'avis de la section « vigne » du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées,
Arrête :

Article 1

Pour chaque variété de vigne, les matériels de multiplication proviennent de variétés inscrites au catalogue national ou au catalogue d'un autre Etat membre de l'Union européenne.
La production des matériels de multiplication des catégories initiale, base, certifiée et standard n'est autorisée que dans les conditions fixées par l'annexe 1 et pour les clones figurant dans un des catalogues officiels des Etats membres de l'Union européenne.

Article 2

Le contrôle prévu au 2° de l'article R. 661-25 du code rural et de la pêche maritime susvisé porte sur l'identité, la pureté variétale ou clonale des plantations, leur état sanitaire, notamment à l'égard des organismes nuisibles, leur état d'entretien, ainsi que sur le respect des conditions de production fixées par le présent arrêté et ses annexes.

Article 3

Pour les cultures de vignes-mères de porte-greffes et de greffons autres que de la catégorie standard, une demande d'expertise préalable à leur installation est adressée à FranceAgriMer.
Pour les vignes-mères de porte-greffes et de greffons dont l'inscription est prévue à l'article R. 661-27 du code rural et de la pêche maritime susvisé, tout arrachage total ou partiel est déclaré à FranceAgriMer dans le délai d'un mois. Est également déclarée dans les mêmes conditions toute cessation définitive d'exploitation de vignes-mères de greffons en vue de la production de matériels de multiplication.

Article 4

Modifié par Arrêté du 15 décembre 2020 - art. 1

Les mises en œuvre de plants, quelle que soit la technique de production, sont déclarées à FranceAgriMer 15 jours avant commercialisation et au plus tard le 30 juin de chaque année.

Les exploitants mettant en œuvre des plants dont l'intégralité de la production est réservée aux besoins de leur propre exploitation viticole (et dites pépinières privées) sont également tenus d'en faire la déclaration à FranceAgriMer au plus tard le 30 juin de chaque année.

Sont soumis à déclaration, au 31 juillet de chaque année, les plants repiqués ou maintenus en pépinières et ceux qui, à l'issue de leur dernier cycle végétatif, seraient placés en chambres frigorifiques en vue d'être commercialisés ultérieurement.

Les matériels de multiplication utilisés pour la production de plants proviennent exclusivement de vignes-mères de porte-greffes ou de greffons inscrites sur les registres de FranceAgriMer, ou sur les registres d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Article 5

Les prescriptions relatives aux vignes-mères de porte-greffes ou de greffons, quelle que soit la technique de production, sont définies à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les professionnels justifient notamment de l'état sanitaire des vignes-mères inscrites à leur compte sur la base de contrôles visuels et de tests sanitaires réalisés selon les modalités définies à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les prescriptions relatives aux établissements de sélection et de prémultiplication définis à l'article R. 661-30 du code rural et de pêche maritime susvisé sont fixées par l'annexe 2, 3 et 4.

Toute opération de désinfection de terrains ou de substrats de culture doit pouvoir être justifiée.

Article 6

Les matériels de multiplication font l'objet d'une déclaration de récolte et de stock effectuée par le professionnel à FranceAgriMer. Cette déclaration est déposée au plus tard le 30 juin suivant la récolte.

Les étiquettes de certification sont éditées sous le contrôle de FranceAgriMer.

Le document édité en fin de livraison prévu à l'article R. 661-31 du code rural et de la pêche maritime susvisé est établi en deux exemplaires destinés à l'acheteur et au fournisseur. Il comporte les informations suivantes :

- l'identification du fournisseur (nom et numéro d'enregistrement délivré par FranceAgriMer) et de l'acheteur ;
- un numéro d'ordre unique interne au fournisseur ;
- la date d'émission du document.

Il précise pour chaque assemblage ou lot :

- l'adresse de la livraison finale du matériel si celle-ci est différente de l'adresse de l'acheteur ;
- la date de la dernière livraison ;
- la nature et la catégorie du matériel de multiplication telles que définies à l'article R. 661-26 ;
- la variété et, le cas échéant, le clone, ces indications s'appliquant, dans le cas de greffés-soudés, tant au porte-greffe qu'au greffon ;
- la quantité de matériel et la longueur pour les boutures greffables de porte-greffes.

Ce document peut être la facture si elle comporte l'ensemble des informations listées ci-dessus.

Article 7

Les matériels des différentes catégories sont cultivés, identifiés, conditionnés et stockés séparément les uns des autres.

Article 8

Sous réserve d'avoir satisfait aux prescriptions réglementaires :

- les greffés-soudés issus d'une combinaison de la même catégorie de matériels de multiplication sont classés dans cette catégorie.
- les greffés-soudés issus d'une combinaison de différentes catégories de matériels de multiplication sont classés dans la catégorie inférieure des éléments qui la composent.

Article 9

A modifié les dispositions suivantes

- Abroge Arrêté du 20 septembre 2006 (Ab)
- Abroge Arrêté du 20 septembre 2006 - Annexes (Ab)
- Abroge Arrêté du 20 septembre 2006 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 20 septembre 2006 - art. 10 (Ab)
- Abroge Arrêté du 20 septembre 2006 - art. 11 (Ab)
- Abroge Arrêté du 20 septembre 2006 - art. 12 (Ab)
- Abroge Arrêté du 20 septembre 2006 - art. 13 (Ab)
- Abroge Arrêté du 20 septembre 2006 - art. 14 (Ab)
- Abroge Arrêté du 20 septembre 2006 - art. 15 (Ab)
- Abroge Arrêté du 20 septembre 2006 - art. 2 (Ab)

Abroge Arrêté du 20 septembre 2006 - art. 3 (Ab)
Abroge Arrêté du 20 septembre 2006 - art. 4 (Ab)
Abroge Arrêté du 20 septembre 2006 - art. 5 (Ab)
Abroge Arrêté du 20 septembre 2006 - art. 6 (Ab)
Abroge Arrêté du 20 septembre 2006 - art. 7 (Ab)
Abroge Arrêté du 20 septembre 2006 - art. 8 (Ab)
Abroge Arrêté du 20 septembre 2006 - art. 9 (Ab)
Abroge Arrêté du 20 septembre 2006 - art. Annexe 1 (Ab)
Abroge Arrêté du 20 septembre 2006 - art. Annexe 4 (Ab)
Abroge Arrêté du 20 septembre 2006 - art. Annexe 5 (Ab)
Abroge Arrêté du 20 septembre 2006 - art. Annexe 6 (Ab)

Article 10

Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

Modifié par Arrêté du 15 décembre 2020 - art.

ANNEXES

ANNEXE 1

CONDITIONS DE PRODUCTION DES MATÉRIELS DE MULTIPLICATION VÉGÉTATIVE DE LA VIGNE

Les prescriptions de la présente annexe sont applicables à toutes les catégories de matériels de multiplication de la vigne. Cependant, dans certains cas, des prescriptions particulières différentes sont prévues pour les matériels de multiplication initiale ou de base dans l'annexe 4 relative à la sélection et aux établissements de sélection ; ces dernières prescriptions sont alors seules applicables.

A.-Définitions

1. Repos du sol :

L'absence de toute culture de vigne, de vigne-mère ou de pépinière et de toute repousse de vigne. La durée de repos du sol est définie entre la date d'arrachage du précédent cultural vigne ou pépinière et la date d'implantation de la vigne-mère ou de la pépinière.

2. Sables :

Les terrains comportant, sur toute la profondeur pouvant être explorée par les racines de vigne, au moins 95 % de sable (par définition, on ne considère que les éléments fins tamisés à 2 mm) et au plus 2 % d'argile et de matière organique. Pour bénéficier des dispositions relatives aux sables, les professionnels devront justifier auprès de FranceAgriMer que les terrains répondent aux caractéristiques listées ci-dessus.

3. Culture hors-sol :

Toute technique de multiplication évitant tout contact des racines avec le sol en place, mettant en œuvre du matériel soit aoûté, soit herbacé.

4. Parcelle unitaire :

Parcelle de vigne-mère inscrite au contrôle, d'un seul tenant, plantée avec du matériel de multiplication végétative d'une même variété, d'une même catégorie, le cas échéant d'un même clone, voire d'une même famille sanitaire et possédant un unique numéro d'identification attribué par FranceAgriMer.

5. Lot unitaire de boutures :

Ensemble de boutures de la même variété ou du même clone, et originaires de la même parcelle unitaire.

6. Lot unitaire de plants :

Ensemble de plants obtenus à partir de lots unitaires de boutures, cultivés et maintenus, sans séparation entre eux, répondant à la même identification variétale et, s'il y a lieu, clonale, y compris pour le porte-greffe dans le cas des greffés-soudés.

7. Famille sanitaire :

Ensemble des pieds issus d'un clone par multiplication végétative au premier degré. En cas de nécessité de greffage, la famille sanitaire est la descendance au premier degré obtenue en assemblant les greffons d'un seul pied d'un clone d'une variété à fruits aux boutures d'un seul pied d'un clone d'une variété de porte-greffe.

8. Unité de pépinière :

Unité géographique regroupant un ensemble de lots unitaires de plants, plantés d'un seul tenant, et cultivée par un même exploitant.

9. Campagne de production :

Campagne viticole au cours de laquelle les matériels de multiplication ont achevé leur dernier cycle végétatif avant commercialisation.

B.-Prescriptions générales relatives aux vignes-mères de porte-greffes

1. Les terrains destinés à la plantation d'une vigne mère de porte-greffes en plein champ ont :

-soit subi un repos du sol d'une durée minimale de dix ans avant la plantation ;

-soit subi huit ans au minimum de repos du sol et être désinfectés avant la plantation.

Toutefois cette durée est ramenée à six ans au minimum de repos du sol, sans désinfection avant la plantation, lorsque le précédent est une pépinière de vigne.

Dans les sables, il est exigé une durée de repos du sol de trois ans.

2. La demande d'inscription au contrôle de vignes-mères doit être présentée à FranceAgriMer dans les deux mois qui suivent la plantation. En cas de refus d'inscription au contrôle, FranceAgriMer est tenu d'en faire connaître le motif au demandeur.

3. La demande d'inscription au contrôle pour les vignes-mères doit être accompagnée des pièces justificatives attestant la fourniture des matériels de multiplication de catégorie initiale ou de base nécessaires à la plantation.

4. Par rapport aux vignes voisines, les vignes-mères doivent être établies dans des conditions d'isolement de nature à limiter au maximum les risques de contaminations par les viroses précisées dans la partie F de la présente annexe.

Une parcelle clonale de porte-greffes doit être séparée d'une autre parcelle clonale de porte-greffes ou de toute autre parcelle de vigne par une distance minimale de 5 mètres. Cette règle ne s'applique pas pour les vignes-mères de porte-greffes munies d'un système de palissage après accord de FranceAgriMer.

Les professionnels sont tenus, dans tous les cas, de se conformer aux prescriptions éventuelles de FranceAgriMer.

5. FranceAgriMer procède à l'inscription dans ses registres des vignes-mères prévue à l'article R. 661-27, par parcelle unitaire, sauf si la plantation se révèle non conforme aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et des textes pris pour son application.

Chaque parcelle unitaire est enregistrée sous un numéro d'inscription au contrôle attribué au moment de l'inscription par FranceAgriMer.

Une parcelle unitaire non conforme aux dispositions du présent arrêté ne peut être inscrite et doit être arrachée, conformément aux dispositions de l'article R. 661-33.

6. Le remplacement des pieds manquants ne peut être effectué qu'avec des plants de même catégorie et du même clone, sous le contrôle de FranceAgriMer.

7. L'inscription au contrôle des parcelles unitaires productrices de matériel certifié est délivrée pour une période s'achevant au 31 juillet de la cinquième campagne suivant la campagne de la plantation. En l'absence de tests sanitaires réalisés au plus tard au 31 juillet de la cinquième campagne suivant la campagne de plantation, la parcelle est suspendue du contrôle. En l'absence de tests sanitaires réalisés au plus tard au 31 juillet de la sixième campagne suivant la campagne de plantation, la parcelle est radiée du contrôle et arrachée.

Les tests sanitaires devront être renouvelés au plus tard au 31 juillet de la dixième campagne suivant la dernière campagne de test. En l'absence de contamination par des viroses définies au point 3 de la partie F de la présente annexe, l'inscription est reconduite pour dix campagnes. En l'absence de tests sanitaires réalisés avant le 31 juillet de la dixième campagne suivant celle du dernier test, toute récolte de matériel végétal est interdite, les parcelles sont radiées et les vignes mères de porte-greffes sont arrachées.

Les prélèvements en vue de la réalisation des tests sanitaires sont effectués conformément au protocole établi par FranceAgriMer. Les tests sanitaires sont effectués dans des laboratoires reconnus par FranceAgriMer.

8. Chaque parcelle unitaire doit être identifiée de façon permanente par son numéro d'inscription au contrôle de FranceAgriMer. Le dispositif d'identification de chaque parcelle unitaire doit permettre d'en délimiter précisément les contours.

9. Les cultures hors-sol sont soumises aux formalités prévues aux paragraphes 2,3,5,6 et 7 ci-dessus. Les dispositions des paragraphes 1,4 et 8 ci-dessus ne leur sont pas applicables ainsi que l'expertise prévue à l'article 3. Toutefois, elles doivent être effectuées dans des conditions propres à éviter tout mélange variétal et clonal et tout risque de contamination par des viroses graves et sur des substrats ne comportant pas, dans leur composition, de terres ayant pu servir à un usage viticole. Le réemploi des substrats n'est autorisé que si, préalablement, il est procédé à leur désinfection. Chaque contenant des plants-mères doit être muni d'une étiquette portant le nom de la variété et le numéro du clone. Le remplacement des manquants est soumis à déclaration auprès de FranceAgriMer.

C.-Prescriptions générales relatives aux vignes-mères de greffons

Elles sont identiques à celles relatives aux vignes-mères de porte-greffes, y compris les cultures hors-sol, à l'exception des points suivants :

1. En l'absence d'expertise prévue à l'article 3 l'inscription au contrôle de vignes-mères de greffons de catégorie standard est conditionnée à la réalisation de tests sanitaires justifiant de l'absence de viroses graves.
2. La fourniture des pièces justificatives attestant la provenance des matériels de multiplication de catégorie standard n'est pas exigée.
3. Une parcelle unitaire de greffons est séparée de toute autre vigne autre que vigne mère par une distance minimale de cinq mètres. Toutefois, il peut être dérogé à cette distance minimale dans les conditions et modalités fixées par une décision du directeur général de FranceAgriMer. Deux parcelles unitaires de vignes-mères de greffons sont séparées par une distance minimale de cinq mètres si elles sont implantées sur un même rang.

D.-Prescriptions générales relatives à la production des plants de vigne

1. Les terrains destinés à la plantation des pépinières produisant des matériels de toutes catégories ont :

- soit subi 12 ans au minimum de repos du sol, s'ils ont porté précédemment une vigne ou une vigne-mère ;
- soit subi 6 ans au minimum de repos du sol, s'ils ont porté précédemment une vigne ou une vigne-mère, et ont été désinfectés ;
- soit subi 5 ans au minimum de repos du sol s'ils ont porté précédemment une pépinière de vigne. Cette durée peut être ramenée à 4 ans si une inspection officielle a pu démontrer l'absence du virus du court-noué de la vigne ou de la mosaïque de l'arabette dans la pépinière précédente ;
- Dans les sables, la durée du repos du sol est de 3 ans au minimum s'ils ont porté précédemment une vigne ou une vigne-mère. Cette durée peut être ramenée à 1 an si une inspection officielle a pu démontrer l'absence du court-noué ou de la mosaïque de l'arabette dans la précédente pépinière.

En cas de non-respect de la durée de repos du sol, la parcelle est arrachée.

2. Chaque déclaration précisée à l'article 4 comporte les indications suivantes :

- les nom, adresse et numéro d'inscription au contrôle du déclarant ;
- un plan précis de situation de chaque unité pépinière ;
- le nombre d'unités plantées pour chaque lot unitaire (boutures en vue de la production de racinés, greffes-boutures en vue de la production de greffés-soudés) ;
- le cas échéant, le nombre de racinés ou de greffés-soudés de l'année précédente repiqués, maintenus en pépinière, ou entreposés en chambre frigorifique en vue d'une commercialisation ultérieure ;
- la catégorie à laquelle les plants qui seront produits sont susceptibles d'appartenir ;
- la provenance des matériels de multiplication, celle-ci devant pouvoir être justifiée.

3. Le plan de l'unité de pépinière, permettant de localiser l'implantation de chacun des lots unitaires de plants la constituant, doit être dressé et conservé.
4. La production des plants est réalisée dans des conditions de nature à éviter tout mélange variétal ou clonal et toute contamination par des organismes nuisibles.
5. Les pépinières ne sont pas implantées à l'intérieur d'un vignoble ou d'une vigne-mère. Les unités de pépinières commerciales sont plantées à plus de trois mètres de toute vigne ou autre pépinière.
6. En pépinière, deux lots unitaires de plants différents sont physiquement séparés.
7. La production des plants en pots ou cartonnages, la production des plants en culture hydroponique ou selon toute autre technique s'en inspirant est effectuée dans des conditions propres à éviter toute contamination par les viroses nuisibles.

Les substrats utilisés ne contiennent pas de vecteurs de ces viroses et ne comportent pas, dans leur composition, de terres ayant servi à un usage viticole. Le réemploi des substrats n'est autorisé que si, préalablement, il est procédé à leur désinfection.

8. Dans les pépinières comme dans les cultures de plants hors-sol, les lots unitaires comportent un étiquetage permanent permettant d'identifier le déclarant et le lot.

E.-Prescriptions relatives au contrôle de la production des matériels de multiplication

1. L'état sanitaire, l'identité, la pureté variétale et l'état d'entretien sont appréciés par FranceAgriMer. Le matériel est conforme aux exigences concernant les organismes de quarantaine de l'Union, le cas échéant des organismes de quarantaine des zones protégées énoncées dans le règlement (UE) 2019/2072 ainsi que des mesures adoptées conformément au paragraphe 1 de l'article 30 du règlement (UE) n° 2016/2031.

La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des matériels de multiplication n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

Les inspections menées par FranceAgriMer établissent que le matériel satisfait aux conditions suivantes :

		Genre ou espèces		
		Vitis vinifera L. non greffée	Porte-greffes de Vitis spp. et de leurs hybrides, à l'exception de Vitis vinifera L.	Vitis vinifera L. autre que Vitis vinifera L. non greffée
Organismes dont la présence ne réduit pas la valeur d'utilisation des matériels de multiplication	Viteus Vitifoliae Fitch			x
Organismes nuisibles dont la présence n'est pas tolérée	Viteus Vitifoliae Fitch	x		
	Xylophilus ampelinus Willems et al.	x	x	x
	Candidatus Phytoplasma solani Quaglino et al.	x	x	x
	Virus de la mosaïque de l'arabette	x	x	x
	Virus du court-noué de la vigne	x	x	x

	Type 1 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne	x	x	x
	Type 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne	x	x	x
	Virus de la marbrure de la vigne		x	

2. Traitement des mélanges variétaux :

En vignes-mères : pour les plants en mélange, FranceAgriMer fait procéder à leur élimination.

En pépinière : en cas de mélange variétal dans un lot unitaire de plants, FranceAgriMer fait procéder à son épuration. Lorsque le triage n'est pas possible, le lot est détruit.

F.-Prescriptions relatives à la gestion des risques de contamination pour les vignes-mères et les pépinières par des organismes nuisibles

FranceAgriMer s'assure du respect des dispositions ci-dessous. Des inspections des cultures sont menées annuellement sur la base d'examen visuels ou de tests sanitaires. Elles s'appuient sur au moins l'examen d'un échantillon représentatif de ces cultures et comporte au moins une inspection sur pied.

Des inspections supplémentaires sur pied sont effectuées en cas de litiges pouvant être réglés sans préjudice de la qualité du matériel de multiplication.

1. Gestion des viroses graves

a) Matériel de multiplication initial :

FranceAgriMer s'assure grâce à une inspection officielle que les vignes mères destinées à la production de matériel de multiplication initial sont exemptes des organismes nuisibles responsables des viroses listées au point E.

Cette inspection repose sur les résultats de tests d'indexage effectués à la plantation puis de tests sanitaires à effectuer avant la fin de la cinquième campagne suivant les tests d'indexage, et renouvelés au moins toutes les 5 campagnes à partir du dernier test réalisé. Ces tests sont réalisés pour détecter la présence des organismes cités précédemment, à l'exception de la marbrure.

En l'absence de tests sanitaires effectués sur la totalité des plants au plus tard au 31 juillet de la cinquième campagne suivant celle du dernier test, la parcelle est radiée du contrôle et arrachée pour les vignes mères de porte-greffes.

Les plants infectés doivent être éliminés.

b) Matériel de multiplication de base :

FranceAgriMer s'assure grâce à une inspection officielle que les vignes mères destinées à la production de matériel de multiplication de base sont exemptes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus du court-noué de la vigne, ou du type 1 ou 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne.

Cette inspection repose sur les résultats des tests sanitaires effectués sur la totalité des plants en vue de détecter la présence des organismes cités précédemment. Ces tests sont réalisés à partir de la troisième campagne suivant la campagne de plantation puis au moins toutes les six campagnes, à partir de la campagne du dernier test réalisé.

En l'absence de tests sanitaires effectués sur la totalité des plants au plus tard au 31 juillet de la troisième campagne suivant la campagne de la plantation, la parcelle est radiée du contrôle et arrachée pour les vignes mères de porte-greffes.

En l'absence de tests sanitaires effectués sur la totalité des plants au plus tard au 31 juillet de la sixième campagne suivant celle du dernier test, la parcelle est radiée du contrôle et arrachée pour les vignes mères de porte-greffes.

Les plants infectés sont éliminés.

c) Matériel de multiplication certifié :

FranceAgriMer s'assure grâce à une inspection officielle que les vignes-mères destinées à la production de matériel de multiplication certifié sont exemptes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus du court-noué de la vigne, ou du type 1 ou 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne.

Cette inspection repose sur les résultats des tests sanitaires effectués selon le mode opératoire officiel de détection des virus de la vigne.

Les plants infectés doivent être éliminés.

La proportion de pieds manquants ainsi éliminés ne doit pas dépasser 5 %.

d) Matériel de multiplication standard :

FranceAgriMer s'assure grâce à une inspection officielle visuelle ou par des tests ou analyses, que la proportion de pieds manquants, imputable au virus de la mosaïque de l'arabette, au virus du court-noué de la vigne, ou au type 1 ou 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne, ne dépasse pas 10 %.

Les plants infectés doivent être éliminés. La proportion de pieds manquants ainsi éliminés ne doit pas dépasser 10 %.

e) Quel que soit le type de matériel considéré, les causes des pieds manquants imputables à un organisme dont la présence ne réduit pas la valeur d'utilisation sont mentionnés dans un registre tenu à jour et conservé par les professionnels.

f) Pépinières :

FranceAgriMer s'assure grâce à une inspection annuelle sur pied, basée sur des méthodes visuelles, corroborée, le cas échéant, par des tests ou analyses et/ ou une seconde inspection sur pied, que les pépinières sont exemptes des organismes nuisibles responsables de viroses.

2. Gestion de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al.

a) Aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al. n'a été observé sur les vignes du site de production au cours de la dernière saison végétative complète.

b) Si des symptômes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al. sont observés sur des souches d'une vigne-mère, les conditions suivantes sont remplies :

-toutes les souches de la parcelle présentant des symptômes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al. ont été arrachées ;

-pour les vignes-mères de catégorie certifié ou standard, en dérogation à l'alinéa précédent, pour les variétés Auxerrois, Chardonnay, Meunier, Pinot blanc, Pinot gris et Pinot noir, et sans préjudice de l'obligation d'arrachage imposée dans le cadre des obligations réglementaires relatives à la flavescence dorée, toutes les souches de la parcelle d'une vigne-mère présentant des symptômes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al. sont exclues de la multiplication. Les matériels de multiplication issus des autres souches de cette vigne-mère sont soumis à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al.. Une prospection de la parcelle est réalisée dès la saison végétative suivante dans le respect des modalités imposées par FranceAgriMer. Les demandes de dérogation doivent être formulées auprès de FranceAgriMer.

c) Si des symptômes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al. sont observés en pépinière, les plants présentant ces symptômes sont arrachés ou détruits et tous les autres plants issus du même lot unitaire sont soumis à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al..

3. Gestion de *Xylophilus ampelinus* Willems et al.

Aucun symptôme n'a été observé sur les vignes du site de production au cours de la dernière saison végétative complète.

Si la présence de *Xylophilus ampelinus* est observée, les conditions suivantes sont remplies :

-toutes les souches dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux ou de base, de matériels certifiés ou standards présentant des symptômes ont été arrachées et des mesures d'hygiène appropriées sont prises ;

-les vignes mères du site de production présentant des symptômes sont traitées en suivant un protocole validé par FranceAgriMer afin de garantir l'absence de *Xylophilus ampelinus* ;

-le lot complet de matériels de multiplication destinés à la commercialisation est soumis à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin

de garantir l'absence de *Xylophilus ampelinus*.

4. Gestion de *Viteus vitifoliae* Fitch

A l'exception des cultures de porte greffes ou des vignes greffées sur des porte-greffes résistants, les cultures respectent l'une des conditions suivantes :

-aucun symptôme n'a été observé sur les vignes du site de production au cours de la dernière saison végétative complète ;

-si la présence de *Viteus vitifoliae* Fitch est observée, le lot complet de matériels destinés à la commercialisation est soumis, à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Viteus vitifoliae* Fitch.

Annexe

Article

ANNEXE 2 SÉLECTION DE LA VIGNE ET ÉTABLISSEMENTS DE SÉLECTION

A. - Agrément et fonctionnement des établissements de sélection

1. Les établissements de sélection définis à l'article R. 661-30 du code rural et de la pêche maritime sont agréés par le ministère en charge de l'agriculture après consultation de la section vigne du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées et de FranceAgriMer.

2. Pour être agréés, ils doivent :

- avoir un statut d'établissement public ou une forme juridique permettant d'assurer la continuité de leurs travaux ;
- exercer un service d'intérêt public au profit de tous les utilisateurs de matériels de base, sans aucune exclusive ni discrimination de quelque nature que ce soit ;
- disposer d'un personnel qualifié et des installations, terrains et équipements indispensables à l'accomplissement de leur mission et à l'application des dispositions réglementaires en matière de sélection, de production et distribution des matériels des catégories expérimentale, initiale et de base. Pour les activités de conservation et de multiplication, ils sont placés sous le contrôle de FranceAgriMer.

3. La section vigne du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées détermine les méthodes de sélection ainsi que les examens, études et tests virologiques que les établissements de sélection sont tenus d'appliquer.

4. Les établissements de sélection procèdent au rassemblement des clones de toutes origines et à leur étude sur le plan génétique, sanitaire et des aptitudes culturales et technologiques.

Cette disposition est également applicable aux clones des variétés nouvelles, que leurs obtenteurs aient demandé ou non la protection de cette variété au titre du code de la propriété intellectuelle (articles L. 623-1 et suivants).

5. Les établissements de sélection assurent la conservation du matériel initial des clones pendant toute la durée de leur multiplication, les collections ainsi établies étant considérées comme collections de référence.

6. Ils sont seuls habilités pour présenter les clones à l'agrément officiel en vue de leur multiplication, éventuellement en partenariat.

7. Les établissements de sélection produisent le matériel initial et le matériel de base nécessaires à la multiplication sous le contrôle de FranceAgriMer auquel ils sont tenus de communiquer les quantités de matériels produits et livrés.

8. Ils peuvent, en tant que de besoin, confier par convention la production de matériels de base à des établissements agréés dans les conditions prévues au paragraphe C ci-après. En revanche, ils ne peuvent confier à des sous-traitants l'exécution des travaux qui leur incombent, sauf dérogation accordée par FranceAgriMer.

Toutes les conventions conclues entre les établissements de sélection et les établissements de prémultiplication doivent être communiquées à FranceAgriMer.

9. Les établissements de sélection ne peuvent livrer de matériels de catégorie initiale hors de France sans en aviser FranceAgriMer.

B. - Conditions d'étude et d'agrément des clones

1. Les clones sont isolés, au sein des variétés de vigne, par toute méthode de sélection permettant d'obtenir le résultat recherché dans le cadre de l'amélioration de la production viticole.

2. Les clones sont déposés dans un établissement de sélection agréé. Leur multiplication ne peut être effectuée qu'à partir du matériel initial déposé.

3. Afin de s'assurer de l'état sanitaire du clone, l'établissement de sélection procède à des examens visuels et à des tests virologiques. Il doit, en outre, en déterminer les aptitudes culturales et technologiques, le cas échéant, avec la participation

d'autres établissements. Les résultats des examens visuels et des tests virologiques sont transmis à FranceAgriMer.

4. Les résultats agronomiques, technologiques, les examens et tests sanitaires sont transmis pour avis à la section vigne du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées par FranceAgriMer.

5. Après avis favorable de la section vigne du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées, l'agrément du clone en vue de sa multiplication est prononcé par FranceAgriMer, en sa qualité de service officiel de certification.

La liste des clones ainsi agréés pour la multiplication est arrêtée et publiée par FranceAgriMer.

6. La radiation d'un clone peut être prononcée par FranceAgriMer, après avis de la section vigne du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées, s'il apparaît que ce clone ne présente plus les caractéristiques qui avaient motivé son agrément ou qu'il ne correspond plus aux objectifs de la sélection.

Pour les clones dont la radiation est programmée par la section vigne du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées, et durant un délai défini par cette même section, la production de matériel végétal de ces clones pour les catégories de base et initiale est suspendue ; la production de matériel végétal de ces clones pour la catégorie certifiée reste autorisée.

A l'issue du délai défini par la section vigne du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées, toute production de matériels d'un clone radié est prohibée.

La production de matériel certifié d'un clone radié peut être autorisée par FranceAgriMer pour une période transitoire, à condition que ce clone ne présente pas de danger pour la multiplication.

C. - Prescriptions particulières applicables pour la production et la distribution des matériels des catégories initiale et de base

Sans préjudice de l'application des dispositions réglementaires générales relatives à la production et la distribution des matériels de multiplication de la vigne, les prescriptions particulières ci-dessous doivent être observées :

1. a) Les terrains destinés à la plantation des vignes-mères destinées à la production de matériel végétal des catégories initiale et de base ont subi :

- soit 12 ans au minimum de repos du sol et être désinfectés avant la plantation.
- soit 20 ans au minimum de repos du sol, sans condition de désinfection.

Dans les sables, il est exigé une durée de repos du sol de 3 ans minimum, sans condition de désinfection.

b) Les terrains destinés à la plantation des pépinières destinées à la production de matériel végétal des catégories initiale et de base doivent avoir subi :

- 15 ans au minimum de repos du sol s'ils ont porté précédemment une vigne ou une vigne-mère, sans condition de désinfection.
- 8 ans au minimum de repos du sol s'ils ont porté précédemment une vigne ou une vigne-mère, et être désinfectés avant la plantation.
- 6 ans au minimum de repos du sol s'ils ont porté précédemment une pépinière de vigne, sans condition de désinfection.
- soit subi 5 ans au minimum de repos du sol s'ils ont porté précédemment une pépinière de vigne. Cette durée peut être ramenée à 4 ans si une inspection officielle a pu démontrer l'absence du virus du court-noué de la vigne ou de la mosaïque de l'arabette.

Dans les sables, la durée du repos du sol est de 3 ans au minimum s'ils ont porté précédemment une vigne ou une vigne-mère. Cette durée peut être ramenée à 1 an si une inspection officielle a pu démontrer l'absence du virus du court-noué de la vigne ou de la mosaïque de l'arabette.

2. Toutes les cultures doivent, pour un même clone, être plantées par familles sanitaires telles que définies au paragraphe I, point G, de l'annexe 1. En cas de nécessité de greffage, la famille sanitaire est la descendance au premier degré obtenue en assemblant les greffons d'un seul pied d'un même clone aux boutures d'un seul pied d'un même clone de porte-greffe. Un étiquetage permanent doit permettre l'identification des familles sanitaires.

3. Les établissements de sélection doivent dresser des plans de leurs cultures et consigner les résultats de leurs tests et examens dans des registres de notation ; ces documents doivent être tenus à la disposition de FranceAgriMer, auquel ils déclarent leurs pépinières, cultures de plants hors-sol et cultures de plants obtenues par multiplication en vert ou selon toute autre technique.

D. - Agrément et fonctionnement des établissements produisant du matériel de base

1. La production de matériel de base étant effectuée sous la responsabilité d'un établissement de sélection, les établissements de prémultiplication justifient d'une convention avec un tel établissement pour prétendre à l'agrément visé à l'article R. 661-30 du code rural et de la pêche maritime.

2. Les établissements de prémultiplication définis à l'article R. 661-30 sont agréés par le ministère en charge de l'agriculture, sur proposition de FranceAgriMer après avis de la section vigne du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées. L'enquête préalable à toute proposition d'agrément est effectuée par une commission comprenant au moins :

- un représentant de FranceAgriMer, secrétaire ;
- un représentant de chacun des établissements de sélection ;
- un représentant des pépiniéristes viticoles non agréé lui-même pour la production de matériel de base, sur proposition des organisations professionnelles représentatives ;

- un représentant des viticulteurs.

3. L'agrément est donné pour un an renouvelable.

4. L'agrément peut être retiré après enquête ou par résiliation de la convention avec l'établissement de sélection.

5. La section vigne du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées diligente des enquêtes périodiques des établissements de prémultiplication, espacées au plus de cinq ans.

6. Tout changement significatif des conditions qui existaient lorsqu'a été prononcé l'agrément, en particulier en cas de changement de propriétaire, modification du statut juridique, changement de direction ou du personnel responsable de la prémultiplication, transfert ou déplacement des installations, doit être signalé et peut entraîner la suspension de l'agrément. Une nouvelle enquête est alors nécessaire pour le rétablissement de l'agrément.

7. En cas d'appel, l'enquête est confiée à une commission placée sous l'autorité de la section vigne du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées et comprenant :

- un autre représentant de FranceAgriMer, secrétaire ;

- un représentant de chacun des établissements de sélection ;

- un représentant des pépiniéristes viticoles, non agréé lui-même pour la production de matériel de base, sur proposition des organisations professionnelles représentatives ;

- un représentant des viticulteurs, sur proposition des organisations professionnelles représentatives ;

- deux techniciens des organisations professionnelles viticoles.

8. a) Pour être agréés, les établissements de prémultiplication doivent répondre aux critères fixés dans le cahier des charges des établissements de prémultiplication repris dans l'annexe 3 du présent arrêté.

b) En application de la convention qui les lie à l'établissement de sélection, ils produisent et distribuent les boutures nécessaires à la production des plants de catégorie de base ainsi que les plants de catégorie de base nécessaires à la plantation des vignes-mères de porte-greffes et de greffons destinées à la production des matériels certifiés.

c) Les établissements de prémultiplication doivent exercer un service d'intérêt public au profit de tous les utilisateurs de matériels de base sans aucune exclusive ni discrimination de quelque nature que ce soit.

d) Si un établissement produisant du matériel de base exerce également une activité portant sur des matériels d'autre(s) catégorie(s), il ne peut le faire que sur des terrains et dans des installations et locaux réservés pour la durée nécessaire.

e) Si un établissement de prémultiplication se trouve, pour des raisons d'ordre technique, devant la nécessité de faire appel aux services d'un pépiniériste, non agréé lui-même pour la production de matériel de base, les conventions à passer entre l'établissement de prémultiplication et le pépiniériste doivent être approuvées par FranceAgriMer.

E. - Prescriptions particulières applicables pour la production des matériels techniques

Sans préjudice de l'application des dispositions réglementaires générales relatives à la production des matériels de multiplication de la vigne définies à l'annexe 1, les prescriptions particulières ci-dessous doivent être observées :

1. Vignes-mères productrices de matériel initial :

Pour le matériel de catégorie initiale :

- les vignes-mères doivent être plantées, pour chaque clone s'il y a lieu, par famille sanitaire ;

- deux parcelles unitaires de vignes-mères de greffons doivent être séparées physiquement si elles sont implantées sur un même rang ;

- les boutures-greffons ou boutures de porte-greffes doivent être récoltées et mises en œuvre par lots séparés et, s'il y a lieu, par famille sanitaire.

2. Vignes-mères productrices de matériel de base :

a) Les vignes-mères productrices de matériel de catégorie de base sont établies uniquement avec des plants de la catégorie matériel initial, utilisés par l'établissement de sélection qui les a produits ou qui en a confié la production à cette fin à un établissement sous contrat.

b) Lorsque les plants de matériel initial d'un clone sont issus de plusieurs familles sanitaires, les plants de chaque famille doivent être plantés séparément de ceux des autres familles.

Deux parcelles unitaires de vignes-mères de greffons doivent être séparées physiquement si elles sont implantées sur un même rang.

Les greffons ou boutures de porte-greffes des vignes-mères ainsi établies doivent être récoltés et mis en œuvre séparément pour chaque famille sanitaire. Toutefois, FranceAgriMer peut accorder, pour une ou plusieurs campagnes, une dérogation à l'obligation de récolte séparée par famille sanitaire ;

c) Le remplacement des pieds manquants s'effectue en utilisant des plants de la catégorie matériel initial du même clone et de la même famille sanitaire, produits et fournis par le même établissement de sélection. Le provignage est admis.

3. L'identification permanente prévue au point D. 8 de l'annexe 1 du présent arrêté sera complétée, s'il y a lieu, par la désignation de chaque famille sanitaire à l'intérieur de chaque clone, de variété à fruits ou de variété de porte-greffes, de façon à permettre leur identification.

F. - Prescriptions particulières applicables à la distribution des matériels techniques

Sans préjudice de l'application des dispositions réglementaires générales relatives à la production et à la distribution des matériels de multiplication de la vigne, les prescriptions particulières ci-dessous doivent être observées.

1. Les matériels des catégories initiale et de base ne peuvent circuler que s'ils ont été étiquetés par l'établissement producteur dans les conditions réglementaires, au moyen des étiquettes obtenues sous le contrôle de FranceAgriMer.

Toute livraison de matériels de ces catégories doit être accompagnée du document édité en fin de livraison prévu à l'article 6 du présent arrêté.

2. Les établissements de sélection et les établissements de prémultiplication tiennent une comptabilité matière séparée pour les matériels de chacune des catégories initiale et de base, dans les conditions prévues par l'article R. 661-31 du code rural et de la pêche maritime.

Cette comptabilité matière doit pouvoir être présentée à toute demande de FranceAgriMer ; et, pour les établissements de prémultiplication, aux établissements de sélection, dans les conditions prévues par la convention qui les lie.

3. Les établissements de sélection doivent prendre toutes dispositions en vue d'assurer la disponibilité en matériels de multiplication de base qu'ils ont eux-mêmes sélectionnés.

Annexe

Article

ANNEXE 3

CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX ÉTABLISSEMENTS DE PRÉMULTIPLICATION

A. - Equipements et installations

Pour être agréés pour la production de matériel de base, les établissements doivent disposer des installations, terrains et équipements indispensables à l'accomplissement de leur fonction et à l'application des dispositions réglementaires en matière de production et, éventuellement, de distribution des matériels de base.

Ils doivent notamment disposer durablement des terrains, installations et locaux en nombre et agencements suffisants pour préparer et stocker les matériels de catégorie de base séparément des matériels de multiplication d'autres catégories.

Sont considérés comme aptes à la plantation de vignes-mères destinées à la production de matériel végétal de catégorie de base les terrains ayant subi :

- soit 12 ans au minimum de repos du sol et une désinfection avant la plantation ;
- soit 20 ans au minimum de repos du sol, sans condition de désinfection.

Dans les sables, il est exigé une durée de repos du sol de 3 ans minimum, sans condition de désinfection.

Sont considérés comme aptes à la plantation des pépinières destinées à la production de matériel végétal de catégorie de base les terrains ayant subi :

- 15 ans au minimum de repos du sol s'ils ont porté précédemment une vigne ou une vigne-mère, sans condition de désinfection.
- 8 ans au minimum de repos du sol s'ils ont porté précédemment une vigne ou une vigne-mère et une désinfection avant la plantation.
- 6 ans au minimum de repos du sol s'ils ont porté précédemment une pépinière de vigne, sans condition de désinfection.
- 5 ans au minimum de repos du sol s'ils ont porté précédemment une pépinière de vigne. Cette durée peut être ramenée à 4 ans si une inspection officielle a pu démontrer l'absence du virus du court-noué de la vigne ou de la mosaïque de l'arabette.
- Dans les sables, la durée du repos du sol est de 3 ans au minimum s'ils ont porté précédemment une vigne ou une vigne-mère. Cette durée peut être ramenée à 1 an si une inspection officielle a pu démontrer l'absence du virus du court-noué ou de la mosaïque de l'arabette.

B. - Formation et qualification du personnel

Pour pouvoir être agréés pour la production de matériel de base, les établissements doivent disposer d'un personnel qualifié comprenant au moins un titulaire d'un diplôme de niveau III ou équivalent. Cette personne doit être présente à toutes les phases critiques de manipulation du matériel de base.

C. - Examens sanitaires

Les établissements produisant du matériel de base sont tenus d'effectuer, chaque année, des examens visuels répétés aux divers stades de la végétation propices à l'examen des symptômes des maladies transmissibles.

D. - Documentation

Les résultats des examens visuels ainsi que les résultats des tests éventuellement pratiqués sont consignés, famille sanitaire par famille sanitaire s'il y a lieu, dans des registres de notation, sur lesquels seront également portées les informations relatives aux :

- interventions pratiquées sur les parcelles culturales ;
- observations effectuées sur le matériel végétal relatives aux parasites et maladies transmissibles au cours de la multiplication végétative.

Le modèle de ces registres est approuvé par FranceAgriMer.

Les établissements produisant du matériel de base doivent également dresser les plans précis de leurs cultures.

Les plans et registres sont tenus à la disposition de FranceAgriMer et de l'établissement de sélection avec lequel l'établissement contractualise.

Les établissements dressent en fin de campagne un bilan de leur activité et en particulier des productions, commercialisations et observations des cultures.

E. - Contractualisation en vue de la production de matériel de multiplication de la vigne de catégorie de base par les établissements de prémultiplication

Les établissements qui demandent à être agréés pour la prémultiplication de matériel de multiplication végétale de la vigne doivent avoir un statut juridique leur permettant d'assurer la continuité de leurs travaux.

Ces établissements s'engagent à exercer un service d'intérêt public au profit de tous les utilisateurs de matériels de base, sans aucune exclusive ni discrimination de quelque nature que ce soit.

Ces établissements disposent du personnel nécessaire en nombre et qualification.

Conformément à l'article 7 du présent arrêté, les établissements de prémultiplication s'engagent à cultiver, identifier, conditionner et stocker séparément les matériels de multiplication végétative de catégorie de base des autres matériels de multiplication végétative. Par ailleurs, les établissements de prémultiplication tiennent à jour une comptabilité matière spécifique pour le matériel de multiplication végétative de catégorie de base.

Les établissements ne peuvent se prévaloir de leur agrément d'établissement de prémultiplication pour commercialiser du matériel de multiplication végétative de la vigne d'autres catégories.

Annexe

Article

ANNEXE 4

CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX ÉTABLISSEMENTS DE SÉLECTION

A. - Equipements, installations et fonctionnement

Pour être agréés pour la sélection clonale de la vigne et la production de matériel initial, les établissements doivent disposer des compétences, installations, terrains et équipements indispensables à l'accomplissement de ces fonctions et à l'application des dispositions réglementaires en matière de production et de distribution des matériels de catégorie « initial ».

Ils doivent notamment disposer durablement (et avec des garanties suffisantes sur ce point) des personnels, terrains, installations et locaux en nombre et agencements suffisants pour préparer et stocker les matériels de catégorie « initial » séparément des matériels de multiplication d'autres catégories. Les terrains destinés aux cultures de matériel initial sont soumis à un agrément de FranceAgriMer, après expertise d'une commission mandatée par la section « vigne » du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (CTPS).

Par ailleurs, les établissements de sélection sont tenus de disposer sur leur site technique d'un équipement permettant le traitement à l'eau chaude des matériels de multiplication. Cet équipement doit satisfaire l'ensemble des modalités techniques prescrites par les autorités compétentes pour le traitement en question. Sauf cas de force majeure et autorisation exceptionnelle, ils ne peuvent confier à des tiers, même sous convention, les opérations de mise en œuvre de plants de catégorie « initial ». La section « vigne » du CTPS est consultée sur toute demande éventuelle de cette nature. Les établissements de sélection doivent par ailleurs justifier d'un niveau d'activité annuel minimum pour conserver leur agrément.

B. - Conditions relatives aux repos du sol et à l'isolement des cultures

Sont considérés comme aptes à la plantation de vignes mères destinées à la production de matériel végétal de catégorie « initial » les terrains ayant subi :

- vingt ans au minimum de repos du sol, sans condition de désinfection ;
- dans les sables, il est exigé une durée de repos du sol de trois ans minimum, sans condition de désinfection.

Sont considérés comme aptes à la plantation de pépinières destinées à la production de matériel végétal de catégorie « initial » les terrains ayant subi :

- quinze ans au minimum de repos du sol s'ils ont porté précédemment une vigne ou une vigne mère, sans condition de désinfection ;
- six ans au minimum de repos du sol s'ils ont porté précédemment une pépinière de vigne, sans condition de désinfection.

Dans les sables, la durée de repos du sol est de trois ans minimum s'ils ont porté précédemment une vigne ou une vigne mère ; elle est d'un an minimum s'ils ont porté précédemment une pépinière de vigne.

La distance entre une parcelle de vigne de production et une parcelle de vigne mère produisant du matériel végétal de catégorie « initial » ne peut être inférieure à 10 mètres.

La distance entre une parcelle de vigne de production et une pépinière destinée à la production de plants de catégorie « initial » ne peut être inférieure à 10 mètres.

La distance minimale entre une vigne mère ou une pépinière de matériel initial et une vigne mère de matériel de base ou certifié est fixée à 5 mètres.

C. - Formation et qualification du personnel

Pour pouvoir être agréés pour les activités de sélection clonale et la production de matériel initial, les établissements doivent disposer d'un personnel qualifié, encadré par au moins un responsable technique ayant au minimum le niveau ingénieur et spécialisé en viticulture. Un responsable technique de l'établissement, au minimum de niveau technicien supérieur ou équivalent, doit par ailleurs être présent à toutes les phases critiques de manipulation du matériel initial.

Un organigramme fonctionnel et hiérarchique détaillé doit être établi par l'établissement et actualisé dès que nécessaire. Ce document doit être disponible à tout moment dans l'établissement.

D. - Conditions relatives aux examens sanitaires

1. Suivi des cultures

Les établissements produisant du matériel initial sont tenus d'effectuer chaque année dans leurs vignes mères et pépinières des examens visuels réguliers, aux divers stades de la végétation propices à l'expression des symptômes des maladies transmissibles. En cas de symptômes observés ou d'indices visuels suspects, l'établissement effectue des prélèvements en vue de réaliser les tests appropriés sur l'ensemble des plants du clone concerné. Si les tests révèlent une contamination par un des organismes nuisibles mentionnés dans la partie F de l'annexe 1 du présent arrêté, les plants concernés sont immédiatement éliminés et cette élimination est déclarée par écrit à FranceAgriMer sous dix jours. Cette autorité prend alors les mesures conservatoires appropriées.

2. Sélection sanitaire des clones

Les établissements de sélection doivent disposer des compétences et moyens matériels permettant de mettre en œuvre l'ensemble des méthodes et protocoles d'examen sanitaires prescrits dans le règlement technique de sélection des clones de vigne homologué par la section « vigne » du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées. Ils peuvent toutefois demander une dérogation leur permettant de confier à un autre établissement de sélection la réalisation des biotests (indexages) nécessaires à la sélection sanitaire des clones. Cette dérogation ne peut être mise en œuvre que dans le cadre d'une convention de collaboration entre les deux établissements concernés. Cette convention pour être valide, devra être visée par FranceAgriMer, après consultation de la section « vigne » du CTPS.

E. - Documentation et traçabilité des opérations

Les résultats des examens visuels ainsi que les résultats des tests éventuellement pratiqués sont consignés, famille sanitaire par famille sanitaire s'il y a lieu, dans des registres de notation, sur lesquels seront également portées les informations relatives aux :

- interventions culturales (au niveau des parcelles culturales) ;
- observations relatives à tous types de bio-agresseurs (en particuliers ceux liés aux maladies transmissibles au cours de la multiplication) ;
- observations relatives à des stress ou dégâts abiotiques (gel, stress hydrique, grêle, ...).

Les registres utilisés sont conformes aux modèles proposés par FranceAgriMer ou approuvés par ses soins. Les établissements de sélection produisant du matériel initial doivent dresser des plans précis de leurs cultures et les actualiser dès que nécessaire. Les

plans et registre précités sont tenus en permanence à la disposition des agents de FranceAgriMer. Les établissements de sélection doivent dresser en fin de campagne un bilan complet de leur activité comportant :

- l'état précis des matériels produits à partir des cultures de matériel initial ;
- l'état des matériels commercialisés provenant de ces mêmes cultures ;
- l'état récapitulatif des observations et examens réalisés sur les cultures produisant du matériel initial.

Ce bilan est transmis annuellement à FranceAgriMer ou tenu à disposition de ses agents par l'établissement.

Fait le 17 juin 2020.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
B. Ferreira